

Le déconfinement pour tous - pas encore...

Suite à l'allocution du 1er ministre le 28 avril dernier, nous pouvons commencer à entrevoir les contours d'un déconfinement progressif.

Une chose est certaine, la date du 11 mai ne concernera pas la réouverture des établissements sportifs. Les mesures prises pour mettre fin au confinement portent essentiellement sur une réouverture progressive des établissements scolaires et la reprise sous contrôle de certains secteurs de l'activité économique.

Un élargissement de ces mesures permettant notamment la réouverture des plages ne devrait donc pas intervenir au mieux avant le 1er juin.

La pratique du sport dans les lieux couverts, collectifs ou de contact, est toujours proscrite. Les piscines font partie du lot...

Par contre, pour ceux qui veulent continuer à s'entretenir physiquement, la pratique du sport individuel ne sera plus limitée à 1 heure et pourra s'effectuer sans limitation de distance.

Les rassemblements organisés sur la voie publique ou dans les lieux privés seront autorisés à condition qu'ils soient limités à 10 personnes.

Il reste à espérer que nos concitoyens continuent à faire preuve de civisme en respectant les recommandations sanitaire émises par le gouvernement afin d'éviter que le virus ne se propage une seconde fois.

Nous avons eu des échanges avec les ministères de l'intérieur et des sports sur la mise en place de mesures permettant de proroger la validation des diplômes. Des décisions ont été prises et commencent à faire l'objet de publications.

Prorogation de la validité du BNSSA SSA EI et SSA L

Nous l'avions annoncé, des contacts étaient établis avec les ministères de tutelles sur une rallonge possible des prérogatives des SSA et des MNS, et alors que nous rédigeons cette news trois textes viennent d'être publiés par le ministère de l'intérieur.

Les détenteurs du BNSSA -SSA EI et SSA L, qui devaient faire revalider leurs diplômes pour 2020, et qui sont à jour de leurs obligations de formation continue en secourisme effectuées en 2019, bénéficient d'une rallonge de validité jusqu'au 31 décembre 2020. Ils pourront donc assurer l'exercice de leur mission lors de la réouverture des plages ou des piscines.

D'après nos contacts, les modifications de textes du ministère des sports, concernant les BPJEPS et le CAEP MNS devraient encore passer à la signature cette semaine.

Réflexion sur l'ouverture des piscines

La société française d'Hygiène Hospitalière a été saisie par la Direction Générale de la Santé le samedi 7 mars 2020 pour rédiger un avis relatif au risque de transmission hydrique du SARS-CoV2 dans les eaux de piscines publiques et son environnement et émettre des recommandations.

La Société française d'Hygiène Hospitalière (SF2H) rappelle que : • La survie du SARS-CoV-2 dans l'environnement humide et hydrique n'est pas connue mais pourrait s'apparenter à celle d'autres coronavirus humains comme le SARS-CoV et MERSCoV (soit de quelques heures à quelques jours).

Toutefois, la définition précise d'une durée de survie est impossible car conditionnée par plusieurs paramètres comme le type de support, l'humidité résiduelle, la température, la quantité de liquide biologique et la concentration virale initiale. Par ailleurs, les conditions de survie d'un virus pour une température et une hygrométrie données dans un liquide biologique ne sont pas comparables à sa persistance dans une eau de piscine. • Aucune étude concernant la survie du SARS-CoV-2 dans l'eau de piscine n'est disponible à l'heure actuelle. L'eau des piscines ne semble pas un lieu de propice pour la survie et le développement des virus. Les virus qui possèdent une enveloppe – virus grippaux ou virus de la famille des coronavirus - sont trop fragiles et survivent trop peu longtemps dans le milieu extérieur pour se transmettre dans les piscines.

ANALYSE - Responsable Technicien des Piscines ARS

«Sur le document joint, mon avis est de deux ordres :

- Eau de piscine et Coronavirus : les résultats des études montrent que les eaux de piscine et leurs installations de traitement ne sont pas favorables au développement de ce type de micro-organisme dans les règles habituelles définies par la réglementation (qualité d'eau et qualité de traitement des installations).
- Activités en piscine et Respect des règles de dissociation sociale : la piscine est un lieu où la proximité est importante tant dans des locaux que dans les bassins, rendant difficile le respect de la dissociation sociale nécessaire pendant cette période.

Donc, même si la piscine, en tant que telle, ne présente pas de risque de développement du coronavirus, les activités qui y sont pratiquées peuvent faciliter la contagion entre individu.

Dans la mesure extrême qui serait de limiter fortement l'accès de ces équipements (diviser par 2, 3 ou 4 la fréquentation), je me demande vraiment si la remise en exploitation de ces équipements serait concevable en terme de coût par rapport au nombre réduit d'utilisateurs.

Autre point que sont les autorisations de déplacement : le déplacement pour faire de la natation n'est pas autorisé.

Dernières remarques, au niveau ministériel, il n'est pas prévu dans l'immédiat de levée de la fermeture des piscines (rappel fait la semaine dernière). La Direction Générale de la Santé est en cours de préparation d'une note pour la remise en exploitation de ces établissements une fois le confinement levé (complet ou partiel).»

Après confinement

L'après fait débat dans les structures sportives où on imagine mal un retour rapide à la normale.

Selon les expertises et sous réserve de la doctrine sanitaire, la reprise complète avec réouverture totale des EAPS, et fonctionnement des activités des associations et des fédérations, serait pour le lundi 15 juin 2020.

Les équipements sportifs fermés ne pourront être remis à disposition des usagers sans des opérations de maintenance préalables : désinfection, traitement de la légionnelle, vérification de l'état du matériel, etc ...

Les rassemblements auront aussi des limites fixées hygiène et distanciation.

Congés ou RTT imposés dans la Fonction Publique ?

Jusqu'à 10 jours de congés ou de RTT imposés dans la fonction publique pendant le confinement

En application de l'article 11 de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020, l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de RTT ou de congés dans la Fonction publique d'Etat (et éventuellement la Fonction publique Territoriale) impose ou peut imposer, comme dans le secteur privé, des jours de réduction du temps de travail (RTT) et des jours de congés aux agents publics titulaires ou contractuels de droit public.

En raison du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'ordonnance laisse la faculté à chaque autorité territoriale d'imposer aux agents territoriaux le régime applicable aux agents de l'État (article 7 de l'ordonnance). L'ordonnance impose des prises de jours de RTT et/ou de congés dont certains de manière rétroactive pour les agents en autorisation spéciale d'absence (ASA) :

5 jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;

5 autres jours de RTT ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période d'état d'urgence sanitaire.

Deux situations globales doivent être regardées : les agents en ASA (article 1 de l'Ordonnance) et ceux en télétravail et assimilé (article 2). Par ailleurs certains ont pu cumuler les 2.

Situation de l'agent en ASA : 10 jours de RTT ou congés maximum répartis sur 2 périodes :

1) 16 mars au 16 avril 2020 : RTT dans la limite de 5 jours ;

2) Du 17 mars 2020 à la fin de la période d'urgence sanitaire (ou période de référence) : RTT et/ou congés dans la limite de 5 ou 6 jours. Ici 3 hypothèses sont à prendre en compte :

a. Si aucun jour de RTT imposé du 16 mars au 16 avril, possibilité d'imposer de 0 à 6 jours de RTT/congés à partir du 17 avril ;

b. Si jours de RTT imposés ≤ 4 du 16 mars au 16 avril, possibilité d'imposer de 0 à 6 jours de RTT/congés à partir du 17 avril.

c. Si 5 jours de RTT imposés du 16 mars au 16 avril, possibilité d'imposer de 0 à 5 jours de RTT/congés à partir du 17 avril.

Situation de l'agent en télétravail ou assimilé : 5 jours de RTT ou congés :

Entre le 17 avril et la fin de la période d'état d'urgence sanitaire. A savoir que ces dispositions sont aussi facultatives, néanmoins le chef de service peut l'imposer pour tenir compte des nécessités de service. Il doit respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Autres modalités d'application :

- Article 1 et 7 : le nombre de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (ou temps non complet).
- Article 3 : non prise en compte des jours congés imposés pour le calcul des jours de fractionnement (1 à 2 jours supplémentaires de congés pouvant être attribués sur l'année).
- Article 3 : possibilité d'utiliser les jours imposés sur le CET en place des RTT ou congés.
- Article 4 : modulation (proratisation) des jours de RTT/congés pour les agents ayant alternés ASA et télétravail.
- Article 4 : déduction automatique des jours de RTT/congés pris volontairement du nombre de jours pouvant être imposés.
- Article 5 : modulation facultative des jours RTT/congés imposés pour les agents placés en congés maladie pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.